

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 88-E-1369 du 15 JUN 1988

~~XXXXX~~ portant imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz
combustibles liquéfiés exploité par la S.N.C. BUTAGAZ, Z.I. des Groges
au BLANC.

o

o

o

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée, et notamment l'article 18-et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les n° 211.B.1 et n° 211 bis B.1 ;

Vu l'arrêté n° 83-E-1363 du 31 Mai 1983 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement exploité par la Sté pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz -URG- au BLANC ;

Vu la directive n° 82-501. CEE du 24 Juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes, dite "Directive SEVESO" concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, et notamment son article 5 ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 28 Décembre 1983 et 8 Octobre 1984 portant application de la Directive SEVESO ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 7 Janvier 1985 et 5 Février 1985 portant sur la prévention des risques industriels, en application de la Directive SEVESO, notamment des Centres de Remplissage des bouteilles de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2422 du 25 Septembre 1985 fixant le délai de réalisation de l'étude des dangers à la Sté pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) au BLANC, en application de la Directive "SEVESO" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2629 du 13 Novembre 1986 modifiant l'arrêté sus-visé ;

.../...

Vu le récépissé en date du 19 Février 1986 délivré au représentant de la Sté BUTAGAZ, relatif à la transformation du statut juridique de la Sté U.R.G. en Société en Nom Collectif BUTAGAZ à compter de Janvier 1986 ;

Vu le récépissé en date du 4 Août 1987 délivré à la Sté BUTAGAZ et relatif aux modifications apportées dans le mode d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés au BLANC ;

Vu la première Etude des Dangers déposée en Préfecture le 23 Décembre 1986, complétée les 25 Août et 14 Octobre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-15 du 5 Janvier 1988 mettant en demeure la Sté BUTAGAZ de déposer avant le 31 Mars 1988 une Etude des Dangers complète relative à l'établissement qu'elle exploite au BLANC, en application de la Directive SEVESO ;

Vu le dépôt en Préfecture, le 6 Avril 1988, de l'Etude des Dangers, complète, annulant et remplaçant celle déposée le 23 Décembre 1986 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 26 Avril 1988 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile en date du 17 Mai 1988 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 Mai 1988 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 18 Mai 1988 ;

Vu la communication du projet faite à M. le Directeur de la Sté BUTAGAZ, le 26 Mai 1988 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1 - La SNC BUTAGAZ dont le siège social est 29, rue de Berri - 75397 PARIS CEDEX 08 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LE BLANC, en zone Industrielle des Groges, route de Concremiers un établissement de stockage et installations de chargement et déchargement de gaz combustibles liquéfiés.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- . 211.B.1 - **Autorisation** - Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression (pression de vapeur à 15°C supérieur à 1013 millibars) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m³ 1302 m³ soit 664 t).
- . 211 bis B.1 - **Autorisation** - Postes de remplissage de véhicules citernes alimentés à partir d'un dépôt soumis à autorisation.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83-E-1363 du 31 Mai 1983 et du récépissé du 4 Août 1987 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par cet arrêté et ce récépissé .

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et renseignements fournis dans les demandes d'autorisation précédentes et l'étude des dangers présentées le 30 Mars 1988 et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elles devront respecter les dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié le 19 Novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Article 6 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

I - Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.../...

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Indre.

L'établissement sera pourvu d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 204.1 de l'arrêté du 9 Novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Les portes ouvrant sur la voie publique devront présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 4 mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

II - Prévention de la pollution atmosphérique :

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publiques, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

III - Prévention des bruits et vibrations :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les

.../...

valeurs suivantes :

Point de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en DBA. JOUR (7h à 20h)	Niveaux limites en dBA. PERIODES INTERMEDIAIRES (6 h à 7h et 20h à 22h)	Niveaux limites en dBA. NUIT (22h à 6h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale ou habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	50

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportée par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV- Prévention de la pollution des eaux :

Le réseau eaux résiduaires de l'établissement sera raccordé au réseau eaux résiduaires de la ville de **LE BLANC**. Ces eaux devront pouvoir être prises en charge par la ville de **LE BLANC** et être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eau usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 susvisée.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions des chapitre I et II - section II - de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises pour que le rejet des eaux utilisées lors des épreuves décennales des réservoirs de stockage de gaz n'entraîne pas de surcharge du réseau communal d'évacuation des eaux résiduaires.

La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF.T 90.202).
- . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF.T 90.203).

V - Déchets :

- 1.5.1. Conformément à la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu ci-dessous § 1.5.4.

.../...

- 1.5.2. Conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Indre, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75-439 C.E.E.
- 1.5.3. L'élimination (par le producteur ou son sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- . Origine, composition, quantité.
 - . Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
 - . Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.
- 1.5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.
- 1.5.5. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.
- Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

VI- Dispositions relatives aux installations électriques :

Les dispositions qui suivent sont applicables aux installations situées en dehors des zones comportant un risque d'incendie ou d'explosion :

- . L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes U.T.E. en vigueur.
 - . L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Un rapport de contrôle sera établi et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
 - . Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- .../...

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé à un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

VII - Protection et lutte contre l'incendie :

Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie.

L'établissement disposera au minimum de :

- 2 moto-pompes de débit total 310 m³/h avec réserve d'eau de 930 m³.
- d'extincteurs portatifs et sur roues en nombre suffisant conformément à l'article 508 de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975 et fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

L'établissement comportera en sa limite Nord-Est un dispositif permettant la mise en place d'un rideau d'eau afin d'éviter en cas d'incendie, la propagation à l'atelier voisin de travail du bois et d'application de vernis et vice-versa.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistants au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins.

Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre antipanique.

Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères lisibles dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques et les canalisations. En cas de congélation, on emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur d'eau pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

.../...

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

Les robinets et vannes doivent être manoeuvrés en charge afin de s'assurer qu'il ne sont pas grippés.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

Les poteaux d'incendie, les lances, les dévidoirs doivent être tenus prêts à toute intervention.

Le matériel d'incendie ne doit en aucun cas être utilisé à usage autre que celui auquel il est destiné.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel d'intervention ; ces derniers seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne, qui sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, précisera notamment :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . La composition des équipes d'intervention
- . La fréquence des exercices
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours.
- . Les modes de transmission et les moyens d'alerte
- . Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels
- . Les personnes à prévenir en cas de sinistre
- . L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules routiers appelés à circuler, même temporairement, en zones de type I ou de type 2 doivent être conformes, outre aux dispositions du Code de la Route, au règlement pour le transport des matières dangereuses.

Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

.../...

VIII - Prévention du risque d'explosion :

Des contrôles à l'explosimètre seront effectués en tant que de besoin.

IX - Vérification et contrôle :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- . Date et nature des vérifications
- . Personne ou organisme chargé de la vérification
- . Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Prescriptions particulières :

1. Prescriptions particulières relatives aux installations de dépôt et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés :

Le dépôt comporte les installations suivantes :

- . 1 sphère de propane de capacité 1000 m³ (510 t)
- . 2 réservoirs fixes horizontaux de propane ayant chacun une capacité de 150 m³ (soit 153 t au total)
- . 1 réservoir petit vrac de propane utilisé pour les installations de chauffage des bureaux de capacité 2,3 m³ (1 t)
- . 3 postes de déchargement de wagons-citernes
- . 1 poste de chargement petits porteurs (camions citernes)
- . 1 poste de chargement gros porteurs (semi-remorque citerne)

a) Implantation :

Ces installations seront implantées et construites suivant les dispositions des titre II et III de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, sauf en ce qui concerne la distance de 75 m définie à l'article 205 de cet arrêté et déterminant l'éloignement minimum des réservoirs vis à vis de l'atelier de travail du bois et activités annexes exploité par la S.A. GARNIER.

b) Installations électriques :

- 1°) L'alimentation et les installations du dépôt devront être conformes aux prescriptions de l'article 401 de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

.../...

- 2°) Le matériel électrique devra être conforme aux prescriptions des articles 402 et 403 de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975.
- 3°) Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures et les électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention devront satisfaire aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 9 Novembre 1972.
- 4°) Le dépôt sera protégé contre la foudre et les courants de circulation suivant les prescriptions de l'article 405 de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

c) Protection contre l'incendie :

Le dépôt sera équipé de moyens de protection contre l'incendie suivant les prescriptions du titre V de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

d) Règles d'exploitation :

Le dépôt devra être exploité suivant les prescriptions du titre VI de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

e) Mesures particulières visant à améliorer la sécurité de l'établissement :

- . Le poste de transvasement wagons citernes réservoirs fixes situé le plus près de la clôture jouxtant l'établissement exploité par la S.A. GARNIER sera désaffecté et déposé.
- . Les autres postes de transvasement véhicules routiers et wagons citernes seront équipés d'un dispositif complémentaire d'étanchéité en cas d'arrachement des bras (type "boite à rupture").
- . Les dispositifs de détection de niveau très haut existants pour les réservoirs horizontaux (150 m³) seront doublés par un dispositif automatique asservi à l'alarme et indépendant du système de détection déjà existant.
- . Le long de la clôture séparant l'établissement exploité par la S.A. GARNIER et les installations de la Sté BUTAGAZ seront disposés des détecteurs de gaz fixes en nombre suffisant permettant de détecter toute présence de gaz dépassant 60 % de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces détecteurs de gaz et de niveau très haut seront asservis à l'alarme et à la mise en sécurité totale du dépôt.

.../...

- . L'établissement sera pourvu d'un dispositif ou appareillage indiquant de façon permanente la direction et la force du vent (manche à air par exemple). Ce dispositif devra pouvoir être facilement visible et sera maintenu en parfait état de fonctionnement.

Article 8 - Délais :

1. Concernant les mesures d'aménagement et d'exploitation

:

Les mesures visées au paragraphe e de l'article 7 devront être réalisées avant le 31 Décembre 1988. L'ensemble des autres dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

2. Concernant l'étude des dangers :

L'étude des dangers sera réexaminée préalablement à toute modification notable à l'intérieur de cet établissement et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis à nouveau toutes les 5 années.

3. Concernant le Plan d'Opération Interne de l'Etablissement (POI) :

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées le Plan d'Opération Interne, mis à jour, de son établissement.

Ce plan établi par le Chef de l'Etablissement devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Préfet de l'Indre pourra demander la modification des dispositions envisagées par ce Plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet de l'Indre.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'Instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 (J.O. du 2.10.85).

.../...

l'exploitant est tenu de fournir au Préfet de l'Indre les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 9 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 11 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Dispositions diverses -

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie du BLANC, sera affiché dans cette mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire du BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation
Le Directeur Délégué**


Gilbert MANDARD

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET